

Règlement de prêt de la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz », à Winterthour

Art. 1 But et champ d'application

Le Règlement de prêt régit le prêt d'œuvres de la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » (ci-après « COR ») à d'autres musées d'art et institutions culturelles en Suisse et à l'étranger. Il vise à garantir adéquatement les exigences prévues par l'acte de donation du 26 février 1958. Les dispositions suivantes constituent le cadre exclusif des prêts de la COR à des tiers.

Art. 2 Conditions du prêt

La COR consent exclusivement des prêts de durée déterminée aux conditions cumulatives suivantes :

- ¹ Les prêts s'inscrivent dans le cadre de projets de recherche ou d'exposition conjoints entre la COR et au moins un autre musée ou une autre institution culturelle. S'il s'agit d'un projet de recherche, les résultats doivent en être présentés à la COR. Les projets d'exposition doivent comporter une présentation dans le cadre de la COR.
- ² Le transport des œuvres ne compromet en rien leur conservation.
- ³ L'emprunteur dispose de standards de conservation suffisamment élevés.
- ⁴ L'emprunteur assure les œuvres qui lui sont prêtées.
- ⁵ Les prêts n'affectent pas sensiblement la présentation d'ensemble de la COR.

Art. 3 Procédure

- ¹ La Direction de la COR est responsable de contrôler les conditions visées à l'art. 2 et d'approuver les prêts.
- ² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une autorisation de prêt.

Art. 4 Conditions de prêt

- ¹ Les conditions de prêt sont précisées dans un contrat de prêt distinct.
- ² Les œuvres prêtées par la COR ne peuvent être transférées à des tiers par l'emprunteur que dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exposition conjoint. Tout transfert d'œuvre prêtée requiert l'approbation préalable de la Direction de la COR.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de prêt entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Approuvé le 10 avril 2018 par la Direction de l'OFC.